



[REDACTED]
[REDACTED] te
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.142/II/PF

[REDACTED]

Monsieur,

En date du 1^{er} décembre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 29 septembre 1994 déposée contre la police de Rhode-Saint-Genèse, pour le fait que celle-ci, vous a remis un procès-verbal rédigé en néerlandais et a refusé de vous en fournir un exemplaire en français.

Un procès-verbal rédigé par la police communale tombe sous l'application de la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire (loi du 15 juin 1935).

En conséquence, la C.P.C.L. s'est déclarée incompétente en la matière, étant donné que ses attributions ne se rapportent qu'à l'emploi des langues en matière administrative (lois coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966).

Il vous est loisible de vous adresser au Ministre de la Justice.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]